

4. Notice Requirements for Adoption of Codes

Your Committee received objections regarding the lack of compliance with the requirements of the *Statutory Instruments Act* in relation to band membership rules established under the amended *Indian Act*. It is argued that membership rules are subject to the *Statutory Instruments Act* in respect to examination, registration and publication requirements and that since these requirements have not been met, the enforceability of the rules is called into question.

The Native Council of Canada has suggested an alternative mechanism for ensuring proper notice to individuals likely to be affected by membership rules, being the establishment of an Aboriginal Gazette, while insisting on compliance with the *Statutory Instruments Act* in the interim. The Native Council of Canada has argued that residency by-laws must also be gazetted as they are "integral to the operation of a band membership code".

RECOMMENDATIONS

15. We recommend that band membership codes continue to be consistent with the *Charter of Rights and Freedoms*.
16. The Committee reaffirms the principle referred to in the Report of the Special Committee on Indian Self-Government that it is the rightful jurisdiction of each First Nation to determine its own membership.

4. Exigences d'un avis relativement à l'adoption des codes

Votre Comité a reçu des objections relatives à l'inobservation des exigences de la *Loi sur les textes réglementaires* pour ce qui est des règles d'appartenance à la bande fixées en vertu de la *Loi sur les Indiens* modifiée. Certains prétendent que les règles d'appartenance sont soumises à la *Loi sur les textes réglementaires* pour ce qui est des exigences d'examen, d'enregistrement et de publication et que, puisque ces exigences n'ont pas été respectées, les règles ne sont pas exécutoires.

Le Conseil national des autochtones du Canada a proposé un autre mécanisme afin d'assurer que les personnes pouvant être touchées par les règles d'appartenance sont bel et bien avisées, c'est-à-dire l'établissement d'une gazette autochtone, mais il a insisté sur l'observation de la *Loi sur les textes réglementaires* dans l'intervalle. Le Conseil national des autochtones du Canada a soutenu que les statuts administratifs portant sur la résidence doivent également figurer dans la gazette, car ils «font partie intégrante de l'application d'un code d'appartenance à la bande».

RECOMMANDATIONS

15. Nous recommandons que les codes d'appartenance à la bande continuent d'être conformes à la *Charte canadienne des droits et libertés*.
16. Le Comité réaffirme le principe mentionné dans le rapport du Comité spécial sur l'autonomie politique des Indiens à savoir que c'est à chaque Première nation qu'il revient de déterminer qui peut en être membre.